

**EXTENSION A WALLIS ET FUTUNA DES TEXTES D'APPLICATION DU CODE
MINIER ET DE LA LOI N° 68-1181 DU 30/12/1968 RELATIVE A L'EXPLORATION DU
PLATEAU CONTINENTAL ET A L'EXPLOITATION DE SES RESSOURCES
NATURELLES**

Suite à une manifestation d'intérêt pour les ressources minérales sur la zone économique exclusive (ZEE) des Îles Wallis-et-Futuna, il s'avère que l'État est compétent en matière d'attribution des permis miniers et d'ouverture des travaux sur la zone économique exclusive et le plateau continental adjacent à la collectivité.

Toutefois, les Îles Wallis-et-Futuna sont soumises au principe de spécialité législative, selon lequel les lois et règlements n'y sont applicables que sur mention expresse, en dehors des lois dites de « souveraineté ».

Or, les textes d'application du code minier concernant les titres et les travaux miniers ¹ et les décrets d'application de la loi n° 68-1181 du 30/12/1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ², qui sont nécessaires pour conduire la procédure d'instruction, ne font pas référence explicitement aux Îles Wallis-et-Futuna.

En l'état actuel, il n'est donc pas possible d'instruire d'éventuelles demandes, les textes précisant la procédure faisant défaut.

Aussi, est-il proposé d'étendre le champ d'application des textes réglementaires évoqués ci-dessus aux îles Wallis-et-Futuna. Cette extension aura pour effet de fixer le régime juridique applicable à l'attribution des titres miniers et à la procédure d'ouverture des travaux à terre, dans les eaux territoriales, sur la zone économique exclusive et le plateau continental des îles.

Il sera procédé à cette extension à droit constant, sans modification des autres dispositions et sans interférence avec la réforme du code minier en cours. Remédiant à un vide juridique, elle ne comportera pas de mesures transitoires.

Le projet de décret en Conseil d'État, élaboré par la Direction générale des Outre-mer, a été amendé par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, comportant notamment des adaptations spécifiques à Wallis-et-Futuna. Modifiant des textes d'application du droit minier, le projet est porté, pour son instruction, par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique. Il revêtira les contre-seings des ministres des outre-mer et de l'écologie, intéressant le domaine maritime, les travaux miniers et potentiellement les demandes de titres miniers de substances énergétiques.

L'avis de la collectivité est également sollicité.

¹ Décret n° 2006-648 du 02/06/2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et décret n° 2006-649 du 02/06/2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains

² Décret n° 71-360 du 06/05/1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30/12/1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, décret n° 71-361 du 06/05/1971 portant dispositions pénales pour l'application de la loi n° 68-1181 du 30/12/1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles et décret n° 71-362 du 06/05/1971 relatif aux autorisations de prospections préalables de substances minérales et fossiles dans le sous-sol du plateau continental.

Les observations du public sont recueillies sur la boîte électronique suivante du 18 novembre 2014 au 18 décembre 2014 :

consultations.gr2@developpement-durable.gouv.fr

Elles peuvent être communiquées également par voie postale à l'adresse suivante (le cachet de la poste faisant foi) :

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

DGALN/DEB/GR

Bureau de la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Les avis recueillis feront l'objet d'une synthèse rendue publique sur le site informatique du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.